

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ADCORE Inc.	22 avril 2021	Ontario
Better Plant Sciences Inc.	23 avril 2021	Colombie-Britannique
CanWel Building Materials Group Ltd.	27 avril 2021	Colombie-Britannique
Catégorie Protection accrue Yorkville	21 avril 2021	Ontario
Catégorie protection accrue QER Canada Yorkville		
Catégorie protection accrue QER États-Unis Yorkville		
Catégorie occasions soins de santé Yorkville		
Catégorie occasions mondiales Yorkville		
Catégorie obligations à rendement optimal Yorkville		
Catégorie protection accrue internationale QER Yorkville		
CT Real Estate Investment Trust	27 avril 2021	Ontario
Dividend 15 Split Corp. II	21 avril 2021	Ontario
EMX Royalty Corporation	26 avril 2021	Colombie-Britannique
Flagship Communities Real Estate Investment Trust	23 avril 2021	Ontario
Fonds d'actions canadiennes sauf combustibles fossiles CIBC	22 avril 2021	Ontario
Fonds d'actions mondiales sauf		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
combustibles fossiles CIBC		
Fonds d'obligations canadiennes de base Plus sauf combustibles fossiles CIBC		
Solution équilibrée de croissance durable CIBC		
Solution équilibrée durable CIBC		
Solution équilibrée prudente durable CIBC		
Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être	23 avril 2021	Alberta
Fonds FNB actions du secteur énergie propre BMO	22 avril 2021	Ontario
Fonds FNB actions du Nasdaq 100 BMO		
Fonds d'actions mondiales d'engagement ODD BMO		
Fonds d'obligations durables BMO		
Fonds d'actions chinoises à perspectives durables BMO		
Fonds d'actions américaines toutes capitalisations BMO		
Fonds mondial équilibré BMO		
Portefeuille équilibré durable BMO		
Portefeuille conservateur durable BMO		
Portefeuille croissance durable BMO		
Portefeuille de revenu durable BMO		
Genesis Trust II	26 avril 2021	Ontario
Magna Gold Corp.	21 avril 2021	Ontario
Outcrop Gold Corp.	19 avril 2021	Colombie-Britannique
Portefeuille mondial revenu et croissance IPC	21 avril 2021	Ontario
Actions canadiennes IPC		
Mandat revenu équilibré visio patrimoine privé IPC		
Actions nord-américaines à revenu élevé visio patrimoine privé IPC		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Développement durable d'obligations canadiennes BNI	27 avril 2021	Québec
FNB Développement durable d'obligations de sociétés canadiennes BNI		- Colombie-Britannique
FNB d'obligations à rendement élevé BNI		- Alberta
FNB de revenu fixe sans contraintes BNI		- Saskatchewan
FNB actif d'actions privilégiées canadiennes BNI		- Manitoba
FNB de revenu de dividendes canadiens BNI		- Ontario
FNB des entreprises familiales canadiennes BNI		- Nouveau-Brunswick
FNB Développement durable d'actions canadiennes BNI		- Nouvelle-Écosse
FNB actif d'actions américaines BNI		- Île-du-Prince-Édouard
FNB actif d'actions internationales BNI		- Terre-Neuve et Labrador
FNB de revenu d'actifs réels mondiaux BNI		- Territoires du Nord-Ouest
FNB Développement durable d'actions mondiales BNI		- Yukon
FNB d'investissements privés mondiaux BNI		- Nunavut
FNB d'investissements alternatifs liquides BNI		
Fonds de placement immobilier BTB	21 avril 2021	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie de ressources mondiales Dundee	22 avril 2021	Ontario
Cresco Labs Inc.	23 avril 2021	Colombie-Britannique
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	26 avril 2021	Ontario
FINB de dividendes First Trust Value LineMD (couvert en dollars canadiens)	26 avril 2021	Ontario
FINB First Trust AlphaDEXMC dividendes de marchés émergents (couvert en dollars canadiens)		
FINB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)		
FINB canadien de puissance du capital First Trust		
FINB international de puissance du capital First Trust		
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	27 avril 2021	Ontario
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple		
FINB Horizons Indice marijuana États-Unis	23 avril 2021	Ontario
FINB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI (<i>auparavant, le FINB Indice des obligations gouvernementales coupons détachés échelonnées 1-5 ans CI First Asset</i>)	26 avril 2021	Ontario
FINB actif Dividendes canadiens CI (<i>auparavant, le FINB actif Dividendes canadiens CI First Asset</i>)		
FINB actif Crédit CI (<i>auparavant, le FINB actif Crédit CI First Asset</i>)		
FINB actif Services publics et infrastructures CI (<i>auparavant, le FINB actif Services</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

publics et infrastructures CI First Asset)

FNB d'obligations convertibles
canadiennes CI (*auparavant, le FNB
d'obligations convertibles canadiennes CI
First Asset)*

FNB de FPI canadiennes CI (*auparavant,
le FNB de FPI canadiennes CI First Asset)*

Catégorie FNB Revenu de banques
canadiennes CI (*auparavant, le Catégorie
FNB Revenu de banques canadiennes CI
First Asset)*

Catégorie FNB Revenu d'actions
canadiennes de base CI (*auparavant, le
Catégorie FNB Revenu d'actions
canadiennes de base CI First Asset)*

FNB Options d'achat couvertes sur géants
de l'énergie CI (*auparavant, le FNB
Options d'achat couvertes sur géants de
l'énergie CI First Asset)*

FNB amélioré d'obligations
gouvernementales CI (*auparavant, le FNB
amélioré d'obligations gouvernementales
CI First Asset)*

FNB Secteur financier mondial CI
(*auparavant, le FNB Secteur financier
mondial CI First Asset)*

FNB Options d'achat couvertes sur géants
de l'or+ CI (*auparavant, le FNB Options
d'achat couvertes sur géants de l'or+ CI
First Asset)*

FNB Options d'achat couvertes sur géants
de la santé CI (*auparavant, le FNB Options
d'achat couvertes sur géants de la santé CI
First Asset)*

FNB d'épargne à intérêt élevé CI
(*auparavant, le FNB d'épargne à intérêt
élevé CI First Asset)*

FNB d'obligations de qualité supérieure CI
(*auparavant, le FNB d'obligations de
qualité supérieure CI First Asset)*

FNB Indice Morningstar Canada
Momentum CI (*auparavant, le FNB Indice
Morningstar Canada Momentum CI First
Asset)*

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

FNB Indice Morningstar Canada Valeur CI
(auparavant, le FNB Indice Morningstar
Canada Valeur CI First Asset)

FNB Indice Morningstar International
Momentum CI (auparavant, le FNB Indice
Morningstar International Momentum CI
First Asset)

FNB Indice Morningstar International
Valeur CI (auparavant, le FNB Indice
Morningstar International Valeur CI First
Asset)

FNB Indice Morningstar Banque Nationale
Québec CI (auparavant, le FNB Indice
Morningstar Banque Nationale Québec CI
First Asset)

FNB Indice Morningstar États-Unis
Momentum CI (auparavant, le FNB Indice
Morningstar États-Unis Momentum CI First
Asset)

FNB Indice Morningstar États-Unis Valeur
CI (auparavant, le FNB Indice Morningstar
États-Unis Valeur CI First Asset)

FNB Indice MSCI Canada Pondération
faible risque CI (auparavant, le FNB Indice
MSCI Canada Pondération faible risque CI
First Asset)

Catégorie FNB Indice MSCI Canada
Qualité CI (auparavant, le Catégorie FNB
Indice MSCI Canada Qualité CI First Asset)

FNB Indice MSCI Europe Pondération
faible risque CI (auparavant, le FNB Indice
MSCI Europe Pondération faible risque CI
First Asset)

FNB Indice MSCI International Pondération
faible risque CI (auparavant, le FNB Indice
MSCI International Pondération faible
risque CI First Asset)

FNB Indice MSCI États-Unis Pondération
faible risque CI (auparavant, le FNB Indice
MSCI États-Unis Pondération faible risque
CI First Asset)

FNB Indice MSCI Monde Incidence ESG CI
(auparavant, le FNB Indice MSCI Monde
Incidence ESG CI First Asset)

FNB Indice MSCI Monde Pondération

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
faible risque CI (<i>auparavant, le FNB Indice MSCI Monde Pondération faible risque CI First Asset</i>)		
FNB d'actions privilégiées CI (<i>auparavant, le FNB d'actions privilégiées CI First Asset</i>)		
Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI (<i>auparavant, le Catégorie FNB Indice des obligations gouvernementales à court terme CI First Asset</i>)		
FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI (<i>auparavant, le FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI First Asset</i>)		
FNB Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI (<i>auparavant, le FNB Revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI First Asset</i>)		
FNB Indice Chefs de file américains CI (<i>auparavant, le FNB Indice Chefs de file américains CI First Asset</i>)		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2021 RBC	26 avril 2021	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2022 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2023 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2024 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2025 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2026 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2027 RBC		
FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB d'obligations canadiennes échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB indiciel MSCI Canada de leadership féminin Vision RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB indiciel de rendement des banques canadiennes RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC		
FNB indiciel de rendement des banques américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB d'obligations canadiennes à escompte RBC		
FNB d'obligations canadiennes à court terme RBC PH&N		
FNB d'obligations de sociétés américaines à court terme RBC		
FNB de revenu diversifié mondial BlueBay RBC (CAD – Couvert)		
FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes canadiens RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions canadiennes RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes américains RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC		
II		
FNB quantitatif leaders d'actions américaines RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes européens RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders de dividendes EAEO RBC (CAD – Couvert)		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		
FNB quantitatif leaders d'actions EAEO RBC		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
RBC (CAD – Couvert) FNB quantitatif leaders de dividendes de marchés émergents RBC FNB quantitatif leaders d'actions de marchés émergents RBC		
FNB indiciel Rendement amélioré du secteur mondial des matériaux et des mines Evolve FNB indiciel jeux électroniques Evolve Fonds indiciel innovation Evolve Fonds Actif titres à revenu fixe et approche fondamentale Evolve	27 avril 2021	Ontario
Fonds de revenu alternatif Vision Fonds alternatif neutre au marché Vision	27 avril 2021	Ontario
Fonds de titres à revenu fixe de base améliorés en \$ US CI DoubleLine Fonds de revenu en \$ US CI DoubleLine Fonds d'obligations à rendement total en \$ US CI DoubleLine Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI (auparavant, Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI First Asset) Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI Mandat privé d'infrastructures mondiales CI) Fonds d'économie mondiale de la longévité CI) Mandat privé d'actif réel mondial CI Mandat privé d'immobilier mondial CI Fonds d'actions mondiales axées sur la croissance CI Munro	23 avril 2021	Ontario
Fonds Ethereum CI	22 avril 2021	Ontario
High Tide Inc.	22 avril 2021	Alberta
Magnet Forensics Inc.	27 avril 2021	Ontario
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (d/b/a Miravo	21 avril 2021	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Healthcare)		
Thinkific Labs Inc.	22 avril 2021	Colombie-Britannique
Wheaton Precious Metals Corp. (auparavant, Silver Wheaton Corp.)	22 avril 2021	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington marché monétaire	27 avril 2021	Québec
Mandat d'obligations de base IA Gestion de patrimoine (auparavant, Fonds IA Clarington d'obligations)		- Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba
Fonds IA Clarington d'obligations de base plus		- Ontario - Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents		- Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales		- Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon
Fonds IA Clarington Inhance PSR d'obligations		- Nunavut
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel		
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds IA Clarington de revenu à taux variable en dollars U.S.

Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales de rendement

Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel

Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel

Fonds IA Clarington stratégique de revenu

Fonds IA Clarington d'opportunités de rendement

Fonds IA Clarington canadien équilibré

Fonds IA Clarington ciblé équilibré

Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré

Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent

Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance

Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré

Fonds IA Clarington canadien de dividendes

Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes

Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions

Fonds IA Clarington multiactif mondial

Fonds IA Clarington Loomis de répartition mondiale (*auparavant, Fonds IA Clarington de répartition mondiale*)

Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain

Fonds IA Clarington d'actions mondiales

Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales

Fonds IA Clarington de valeur mondial

Fonds IA Clarington d'actions internationales

Fonds IA Clarington Loomis d'opportunités

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

en actions mondiales

Fonds IA Clarington neutre en devises
d'actions américaines

Fonds IA Clarington américain dividendes
croissance

Fonds IA Clarington enregistré américain
dividendes croissance

Portefeuille IA Gestion de patrimoine
équilibré

Portefeuille IA Gestion de patrimoine
prudent

Portefeuille IA Gestion de patrimoine
croissance

Portefeuille IA Gestion de patrimoine
croissance élevée

Portefeuille IA Gestion de patrimoine
modéré

Catégorie d'actions de Fonds secteur
Clarington Inc. :

Catégorie IA Clarington tactique de revenu

Catégorie IA Clarington canadienne
équilibrée

Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée

Catégorie IA Clarington actions
canadiennes modérée

Catégorie IA Clarington d'entreprises
dominantes canadiennes

Catégorie IA Clarington de petites
capitalisations canadiennes

Catégorie IA Clarington dividendes
croissance

Catégorie IA Clarington Inhance PSR
actions canadiennes

Catégorie IA Clarington stratégique de
revenu d'actions

Catégorie IA Clarington Loomis de
répartition mondiale (auparavant, Catégorie
IA Clarington de répartition mondiale)

Catégorie IA Clarington d'opportunités
mondiales

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions mondiales		
Catégorie IA Clarington innovation thématique		
Catégorie IA Clarington d'actions américaines		
Catégorie Équilibrée Distinction		
Catégorie Audacieuse Distinction		
Catégorie Modérée Distinction		
Catégorie Croissance Distinction		
Catégorie Prudente Distinction		
Fonds IA Clarington Loomis d'obligations mondiales multisectorielles	27 avril 2021	Québec
Mandat d'obligations améliorées IA Gestion de patrimoine		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB BetaPro bitcoin inverse	21 avril 2021	Ontario
FNB Horizons indice d'actions du secteur des produits psychédéliques	26 avril 2021	Ontario
FNB Horizons indice marijuana sciences de la vie	26 avril 2021	Ontario
Fonds d'actions internationales er nei	21 avril 2021	Ontario
Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé nei		
Fonds de valeur mondial NEI		
Fonds mondial de revenu mensuel Invesco	25 avril 2021	Ontario
Fonds mondial de revenu de dividendes Invesco		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
American Manganese Inc.	2020-10-02	756 850 \$
Auctus Property Fund X Limited Partnership	2020-12-22	12 000 000 \$
Avenue Aviation II Annex (Offshore), L.P.	2021-04-01	2 811 352 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-03-30 au 2021-03-31	16 300 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-04-15	5 000 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-04-20	1 000 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2021-04-21	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-25	1 260 600 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-25	1 890 900 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-26	1 410 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-26	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-29	1 889 100 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-29	6 297 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-29	1 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-29	5 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-31	1 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-31	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-03-31	1 300 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-05	1 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-05	1 878 750 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-05	1 252 500 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-05	626 250 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Banque Royale du Canada	2021-04-06	1 632 670 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-09	1 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2021-04-16	1 000 000 \$
BMEX Gold Inc.	2020-10-06	3 153 000 \$
CoolIT Systems Inc.	2021-02-26	10 000 000 \$
Corporation Parkland	2021-03-25	600 000 000 \$
Corporation Parkland	2021-04-13	293 449 750 \$
Dymedso inc.	2020-09-28	1 697 544 \$
eCapital Bond Corp.	2021-02-16	14 444 552 \$
eCapital Bond Corp.	2021-04-16	7 531 882 \$
Global Hemp Group Inc.	2020-09-30 au 2020-10-02	295 956 \$
Global Hemp Group Inc.	2020-11-30	15 000 \$
Global Hemp Group Inc.	2020-12-11	774 000 \$
Heathrow Funding Limited	2021-04-13	950 000 000 \$
Macquarie Bank Limited	2021-03-25	8 123 293 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-09-30	1 013 095 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-10-15	588 560 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-10-30	1 287 979 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-11-16	1 272 280 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-11-30	1 256 355 \$
Nexe Innovations Inc.	2020-09-30	9 150 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Ninepoint Monroe U.S. Private Debt Fund	2020-09-30	1 076 088 \$
Ninepoint Monroe U.S. Private Debt Fund	2021-03-31	25 059 368 \$
Orefinders Resources Inc.	2020-09-30	5 500 000 \$
Pacton Gold Inc.	2020-10-05	760 000 \$
Pembroke Copper Corp.	2020-01-14	200 000 \$
Pembroke Copper Corp.	2020-04-17	200 000 \$
Pembroke Copper Corp.	2020-05-15	200 000 \$
Reliance LP	2021-04-14	399 692 000 \$
Société en commandite Axiom Infrastructure Canada II	2021-04-12	40 500 000 \$
Société en commandite Axiom Infrastructure NA	2021-04-12	250 000 000 \$
Solarvest BioEnergy Inc.	2021-03-26	866 362 \$
Solarvest BioEnergy Inc.	2021-04-16	1 430 925 \$
Talisker Resources Ltd.	2021-04-15	19 057 135 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2020-10-05	4 612 638 \$
TPG Pace Beneficial II Corp.	2021-04-16	74 705 425 \$
TRIGON METALS INC.	2020-09-24	2 922 199 \$
UBS AG, Jersey Branch	2021-03-22 au 2021-03-25	3 896 406 \$
Vermillion Growers Ltd.	2020-10-15	40 000 \$
WeCommerce Holdings Ltd.	2020-12-07	60 000 871 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Adcore Inc.

Vu la demande présentée par Adcore Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 21 avril 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0096

Better Plant Sciences Inc.

Vu la demande présentée par Better Plant Sciences Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 avril 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0100

CanWel Building Materials Group Ltd.

Vu la demande présentée par CanWel Building Materials Group Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 avril 2021 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2021;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 26 avril 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0103

Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik

Vu la demande présentée par Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 juillet 2020 (la « demande »);

Vu la décision 2011-FIIC-0092 prononcée par l'Autorité le 19 avril 2011 interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

Vu les articles 265 et 267 de *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« action ordinaire » : une action ordinaire de l'émetteur;

« Bourse » : la Bourse de croissance TSX;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par chacun des souscripteurs, indiquant clairement que tous les titres de l'émetteur, y compris les actions ordinaires émises dans le cadre du placement, demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« documents annuels » : les états financiers annuels audités et le rapport de gestion annuel correspondant pour les exercices terminés les 30 novembre 2019 et 30 novembre 2020 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations annuelles correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents intermédiaires » : le rapport financier intermédiaire et le rapport de gestion intermédiaire correspondant pour la période terminée le 28 février 2021 exigés par le Règlement 51-102, ainsi que les attestations intermédiaires correspondantes requises par le Règlement 52-109;

« documents d'information continue » : les documents annuels et les documents intermédiaires;

« levée partielle demandée » : la demande visant à obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement;

« placement » : le placement que l'émetteur entend réaliser auprès des souscripteurs, sans courtier en valeurs mobilières, visant l'émission d'un maximum de 480 000 000 actions ordinaires au prix de 0,0005 \$ l'action ordinaire et pour un produit brut de 240 000 \$;

« Règlement 51-102 » : Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;

« Règlement 52-109 » : Le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;

« souscripteurs » : les souscripteurs du placement bénéficiant de la dispense de prospectus d'investisseur qualifié prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la levée partielle demandée;

Vu les considérations suivantes:

1. Le siège de l'émetteur est situé à Montréal, Québec;
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec.
3. En date des présentes, l'émetteur a 12 500 000 actions ordinaires émises et en circulation;
4. Le 21 juillet 2011, les actions ordinaires de l'émetteur ont été radiées de la cote de la Bourse, et il n'y a actuellement aucun marché organisé sur lequel elles se transigent;
5. L'interdiction d'opérations a été prononcée à la suite de l'omission de l'émetteur de déposer la documentation exigée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
6. En plus de l'interdiction d'opérations, l'émetteur fait aussi l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique;
7. L'émetteur désire réaliser le placement pour lui permettre de payer les frais et honoraires liés à la préparation des documents d'information continue;
8. Le placement ne sera pas sujet aux exigences prévues au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33;
9. Le placement sera réalisé au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique;
10. L'émetteur prévoit appliquer le produit du placement comme suit :

Frais juridiques	35 000 \$
Frais de comptable et d'audit	60 000 \$
Amendes pour dépôt tardif	130 000 \$
Honoraires d'agent de transfert et de registraire	15 000 \$
Total :	240 000 \$

11. L'émetteur a également déposé des demandes de levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique afin de réaliser le placement dans ces provinces;

12. Puisque le placement implique des opérations sur valeurs et des actes visant la réalisation d'une telle opération, il ne pourra être réalisé qu'à la suite de l'obtention de la levée partielle demandée;

13. L'émetteur a confirmé son intention, à la suite de la clôture du placement, de:

- a. déposer les documents d'information continue permettant la levée totale de l'interdiction d'opérations conformément à l'Instruction 12-202 et d'acquitter les droits et pénalités payables à l'Autorité,
- b. déposer une demande de levée totale de l'interdiction d'opérations;
- c. respecter ses obligations d'information continue dans le futur;

14. L'émetteur reconnaît que l'interdiction d'opérations demeurera en vigueur après la clôture du placement et que tous les titres de l'émetteur demeureront assujettis à cette ordonnance, y compris ceux émis dans le cadre du placement;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :

- a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
- b) obtienne une confirmation de chacun des souscripteurs.

La présente décision deviendra caduque à la plus rapprochée des dates suivantes : i) 60 jours après la date de son prononcé ou ii) la clôture du placement.

Fait le 21 avril 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0095

EMX Royalty Corporation

Vu la demande présentée par EMX Royalty Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique et en Alberta;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 22 avril 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0101

Flagship Communities Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Flagship Communities Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de *la Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe B de la circulaire intitulée « Omnibus Equity Incentive Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 mars 2021;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant et la circulaire;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus préalable de base provisoire dans tous les territoires du Canada le ou vers le 23 avril 2021;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;
4. L'intégration de l'annexe dans la circulaire n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 22 avril 2021.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0102

Magna Gold Corp.

Vu la demande présentée par Magna Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 avril 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 avril 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 16 avril 2021.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0093

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.